RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

NAXICAP PARTNERS

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1 638 464 Euros
Siège social : [redacted]
437 558 893 RCS PARIS

-=o0o=-

S T A T U T S

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

(Statuts mis à jour par décisions du Conseil de Surveillance du 26 mars 2025)

NAXICAP PARTNERS

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1 638 464 Euros
Siège social : [redacted]
437 558 893 RCS PARIS

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'Administration.

Les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la forme à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une assemblée générale mixte en date du 30 mai 2003.

La société continue d'exister sous la forme anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement.

La société est de forme anonyme régie par la réglementation en vigueur et par les présents statuts. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- à titre principal, la gestion de portefeuilles, individuels ou collectifs, d'instruments financiers, principalement non cotés, pour le compte de tiers ;
- à titre accessoire, la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, d'ingénierie financière et de questions connexes, ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
- la recherche, l'étude, le conseil et l'évaluation en matière d'acquisition et de cession d'entreprises, de souscription, d'achat, de vente, d'apport de droits ou de titres permettant de devenir immédiatement ou à terme titulaire de titres représentatifs d'une quotité du capital de sociétés ;
- toutes prises de participations pouvant être effectuées par les sociétés de gestion de portefeuille dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- la participation à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux,

de fusion ou autrement, de création, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet, similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **NAXICAP PARTNERS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" suivie de l'énonciation du montant de son capital.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : PARIS (75007) – 5/7, rue de Monttessuy.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Directoire a la faculté de créer des agences ou bureaux, de nommer des représentants ou mandataires partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire pour un montant de 53 344 €.

II – Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2002, il a été procédé à une augmentation du capital social d'une somme de 356 672 € par voie d'apports en nature.

III – Par décision en date du 26 juin 2019, le Directoire, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 25 juin 2018, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 62 912 euros, pour le porter de 1 510 016 euros à 1 572 928 euros, par voie d'incorporation de réserves prélevées

sur le compte Report à nouveau, et d'émettre 3 932 actions ordinaires nouvelles de 16 euros de nominal chacune attribuées gratuitement à des membres du personnel salarié et des membres du Directoire.

IV – Par décision en date du 15 juin 2022, le Directoire, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 25 juin 2018, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 65 536 euros, pour le porter de 1 572 928 euros à 1 638 464 euros, par voie d'incorporation de réserves prélevées sur le compte Report à nouveau, et d'émettre 4 096 actions ordinaires nouvelles de 16 euros de nominal chacune attribuées gratuitement à des membres du personnel salarié et des membres du Directoire. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme d'UN MILLION SIX CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (1 638 464) Euros.

Il est divisé en CENT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE (102 404) actions de SEIZE (16) Euros chacune. »

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par le Code de Commerce. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles ; chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du montant immédiatement exigible, dont, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité avec les dispositions du Code de Commerce. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Directoire, un Directeur Général ou par toute autre personne ayant reçu délégation de leur part à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Toutes cessions ou transmissions d'actions quelles qu'en soient la nature et la forme, sont librement cessibles.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – DIRECTOIRE

11.1. Pouvoirs et obligations du Directoire

(a) Gestion courante de la société - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, pour les opérations visées à l’article L. 225-68 du Code de Commerce et à l’Article 14.2, l’autorisation préalable du Conseil de Surveillance sera requise.

Nonobstant ce qui précède, le Directoire peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts.

(b) Pouvoirs spécifiques du Directoire

1- Gestion de portefeuille

Le Directoire est seul habilité à prendre toutes décisions et passer tous actes engageant la société au nom et pour le compte des Fonds et sociétés de capital-risque dont la société assure la gestion, sous réserve des limitations prévues aux Articles 11.1 (a) et 14.2. A cet effet, le Directoire a notamment compétence exclusive pour :

(i) décider de l'orientation stratégique des investissements des Fonds ou des sociétés de capital-risque sous gestion (secteurs d'activité, géographique, etc.) ;

(ii) analyser les opportunités d'investissement et/ou de désinvestissement qui lui auront été soumises par ses membres ;

(iii) négocier les modalités et conditions juridiques et financières desdites opportunités ;

(iv) prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement ;

(v) assurer le suivi des investissements en portefeuille ; et

(vi) préparer les rapports d'activité des Fonds ou des sociétés de capital-risque géré(e)s devant être présentés à leurs investisseurs ainsi que déterminer la valorisation des participations détenues par les portefeuilles gérés.

Dans l'exercice de ces pouvoirs, le Directoire est responsable de l'application et du respect par la société des dispositions légales et réglementaires, des dispositions prévues aux règlements des Fonds et aux statuts des sociétés de capital-risque gérés et/ou conseillés ainsi que des règles déontologiques applicables.

2- Rapports du Directoire

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

11.2. Composition du Directoire

(a) Membres – Nombre – Personnes physiques - Vacance - Le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre

de cinq. Si le capital social est inférieur à 150.000 euros, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire, elle prend le titre de Directeur Général Unique et toutes les dispositions des statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général Unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

(b) Nomination – Durée des fonctions – Révocation - Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils sont obligatoirement des personnes physiques. Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique sont nommés par le Conseil de Surveillance, pour une durée de 2 ans, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le Directoire est alors entièrement renouvelé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Leur révocation peut également être prononcée par le Conseil de Surveillance.

Leurs fonctions peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

(c) Rémunération – Le mode et le montant de la rémunération éventuelle d'un membre du Directoire ou du Directeur Général Unique est fixée par le Conseil de Surveillance dans l'acte de nomination ou par la suite.

11.3. Fonctionnement du Directoire

(a) Présidence - Le Directoire est présidé par un Président nommé par le Conseil de Surveillance parmi les membres du Directoire. Le Président du Directoire est chargé de présider les séances du Directoire et d'en diriger les débats. En cas d'absence, les réunions du Directoire sont présidées par un membre du Directoire désigné au début de la réunion.

(b) Réunions - Les membres du Directoire se réunissent sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

(d) Présidence - Le Président du Directoire préside les séances. Le Directoire nomme un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

(e) Majorité - Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

(f) Répartition des tâches - Nonobstant les alinéas ci-dessus, les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de Direction à condition d'y être autorisés par le Conseil de Surveillance ; étant précisé que cette répartition ne pourra en aucun cas, avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

ARTICLE 12 – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général ou de directeur général unique de société anonyme ayant son siège social sur le territoire français.

Nonobstant ce qui précède, un deuxième mandat de membre du directoire ou de directeur général ou un mandat de directeur général unique peut être exercé, sous réserve de l'accord du Conseil de Surveillance, dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce par la société dont cette personne est membre du directoire ou directeur général unique.

Une personne physique exerçant un mandat de membre du directoire ou de directeur général ou de directeur général unique peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celle-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé

ARTICLE 13 – PRESIDENT DU DIRECTOIRE, DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR DELEGUE

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui porte(nt) alors le titre de Directeur Général.

Le Président du Directoire ou le Directeur Général Unique et les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs et pour une durée limitée tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront. Ces mandataires porteront alors le titre de Directeur Délégué.

[redacted] tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou par tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général ou, le cas échéant, par le(s) Directeur(s) Délégué(s).

Ils ne peuvent engager la société, au titre des actes et des opérations visés à l'Article 14.2, sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.1. Pouvoirs et obligations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire ou, le cas échéant, le Directeur Général Unique. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de Surveillance n'exerce aucun pouvoir de direction ou de gestion de la société.

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

14.2. Autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Outre les dispositions prévues à l'article L. 225-68 du Code de Commerce, le Directoire est tenu de consulter et d'obtenir l'autorisation du Conseil de Surveillance préalablement à la réalisation de toute opération ou à l'accomplissement de toute action ou à la conclusion de tout acte ou toute convention pour le compte de la société, dans les domaines suivants :

(i) Mandats de gestion / Délégations de gestion - La conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation de tout mandat ou de toute délégation conféré(e) à ou par la société en vue d'assurer la gestion de portefeuilles (1) de Fonds ou, (2) de sociétés de capital-risque ;

(ii) Création/gestion/conseil de nouveaux Fonds - Toute décision de constituer et/ou de gérer et/ou de conseiller un ou plusieurs nouveaux Fonds ;

(iii) Dissolution des Fonds gérés - Toute décision de proposer aux investisseurs des Fonds concernés la dissolution anticipée d'un ou de plusieurs des Fonds gérés ;

(iv) Budget - l'approbation du budget annuel, dont le projet sera présenté par le Directoire, et toute modification de ce budget intervenant en cours d'année ;

l'autorisation de toutes dépenses ou engagements de la Société ne figurant pas dans le budget annuel ;

(v) Conventions avec la société - Toute conclusion, toute modification, tout renouvellement ou toute résiliation de toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la société et tout membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, autre que les conventions courantes et conclues à des conditions normales, est soumis(e) à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 17.

ARTICLE 15 – COMPOSITION ET ORGANISATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1. Composition – Statut des membres du Conseil de Surveillance

(a) Membres - Nomination - Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au maximum, sauf dérogation temporaire prévue par le Code de Commerce en cas de fusion.

Les membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des membres du Conseil de Surveillance peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

(c) Durée des fonctions - Limite d'âge – Révocation - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de soixante-dix ans ne peut être nommée membre du Conseil de Surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé cet âge.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

(d) Rémunération des membres du Conseil de Surveillance - L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil de Surveillance

Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'Article 17 ci-après indiquées.

(e) Vacances - Cooptation – Ratifications - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2. Organisation du Conseil de Surveillance

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

15.3. Délibérations du Conseil de Surveillance - Procès-verbaux

Les membres du Conseil de Surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le Président ou le Vice-Président.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente(nt) une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Nonobstant ce qui précède, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le Conseil de Surveillance est composé de moins de cinq membres et que seulement deux d'entre eux assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sauf opposition de l'un des membres du Conseil de Surveillance, les décisions du Conseil de Surveillance ou certaines d'entre elles peuvent être prises par consultation écrite de ses membres. Dans ce cas, le Président du Conseil de Surveillance invite les membres du Conseil de Surveillance à communiquer leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 16 – CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code Commerce par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance. Pour l'application des dispositions du présent Article, les mandats

de membre du conseil de surveillance des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

I.- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'une des personnes ci-dessus est propriétaire, associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

II.- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance (autres que les personnes morales) ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales, membres du Conseil de Surveillance, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III.- Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes. Tout actionnaire peut obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés d'effectuer le contrôle de la société dans les conditions fixées par le Code de Commerce. Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le Code de Commerce. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de ladite assemblée. Toutefois, le Directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Sauf décision contraire des intéressés, en cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote est exercé par l'usufruitier tant dans les assemblées générales ordinaires que les assemblées générales extraordinaires.

3. Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président.

ARTICLE 20 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale ordinaire ou le Directoire (a) ont la faculté de proposer aux actionnaires le paiement de tout ou partie du dividende, ou des acomptes, en actions.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après indiquées, étant précisé que les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Directoire, des membres du Conseil de Surveillance et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs (peut) peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu(s) à l'accomplissement de formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs (a) ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée générale, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée générale de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 23 - **CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

-=o0o=-